



CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 9 novembre 2023

Délibération n° 2023-54

**Objet : Dérogation 2024 au
repos dominical des salariés
des commerces de détail**

Membres en exercice :	19
Présents :	17
Pouvoirs :	2
Absent excusé :	0
Votants :	19

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de
légalité : 16/11/2023

- date de publication : 16/11/2023

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-
dessus

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le trois novembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Christine BOULAY, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

Ont donné pouvoir à :

Monsieur Damien MORIEUX à Monsieur Jean-Marie GALPIN,
Madame Agnès NARCY à Monsieur Bruno FENET.

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité :

Monsieur Matthieu TABURET.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.



Monsieur le Maire expose :

Le code du travail, en son article L3132-26, dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. ».

Il ajoute que ce même code dispose également, en sa partie réglementaire, article R3132-21, que « L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. ».

Par courrier, en date du 21 septembre 2023, la Direction du Développement économique de Tours Métropole nous informe, qu'après concertation avec les représentants des commerçants, des chambres consulaires, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, réunis le 3 juillet 2023, une liste de 5 dimanches fixes a été établie.

Les 5 dimanches retenus sont les suivants :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2024,
- 1^{er} dimanche des soldes d'été 2024,
- Deuxième, troisième et quatrième dimanches de décembre 2024, soit les 8, 15 et 22.

Il est donc proposé d'opter pour une cohérence à l'échelle de la métropole, par là-même de se prononcer sur la même liste.

Étant entendu, d'une part, que cette dernière a été préalablement soumise par nos soins, par voie de courrier en date du 30 octobre 2023, pour avis aux représentants d'organisations d'employeurs et de salariés intéressées, à savoir : Union départementale C.F.D.T., C.G.T., Union départementale F.O. 37, Union départementale C.F.E./C.G.C., Union départementale C.F.T.C., C.P.M.E. 37, M.E.D.E.F. Touraine, U.P.A. 37.

Étant entendu, d'autre part, que l'arrêté qui en découlera disposera des mentions conformes au code du travail, notamment celles inscrites à l'article L3132-27 afférentes à la rémunération due et aux conditions octroi du repos, puis celles de l'article L3132-27-1 portant renvoi au premier alinéa de l'article L3132-25-4 afférentes au volontariat des salariés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la liste des 5 dimanches dérogeant au repos hebdomadaire des établissements de commerce de détail, applicable sur notre commune et établie comme suit :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- Deuxième, troisième et quatrième dimanches de décembre 2024, soit les 8, 15 et 22.

- **AUTORISE** par là-même Monsieur le Maire à prendre l'arrêté afférent.



Le secrétaire de séance,

Matthieu TABURET



Le Maire,

Bruno FENET